

### Plafond de la Sécurité sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
<b>Plafond de la Sécurité sociale 2022</b>	41 136 €	10 284 €	3 428 €

Le plafond de la Sécurité sociale 2022 est identique à celui de 2021; son montant est défini par arrêté et est consultable sur [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

Ce Plafond permet de déterminer les tranches de salaire sur lesquelles s'appliquent les cotisations sociales et les prélèvements sociaux :

- **Tranche A** : tranche de salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale.
- **Tranche B** : tranche de salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.
- **Tranche C** : tranche de salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cotisations retraite supplémentaire sont calculées à partir des tranches de rémunérations fixées pour le calcul des cotisations AGIRC-ARRCO c'est-à-dire tranche 1 et tranche 2 :

- **Tranche 1** : fraction des rémunérations inférieures ou égales au plafond de la Sécurité sociale.
- **Tranche 2** : fraction des rémunérations supérieures au plafond de la Sécurité sociale dans la limite de 8 plafonds.

### Prélèvement sociaux

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont versés à la MSA si l'entreprise dépend du Régime Agricole et à l'URSSAF si l'entreprise dépend du Régime Général.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation 2021 en %
<b>CSG et CRDS non déductibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le PASS, 100 % au-delà</li> <li>• 100 % de la part employeur des cotisations                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– frais de santé ;</li> <li>– prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ;</li> <li>– retraite supplémentaire.</li> </ul> </li> </ul>	Le salarié	2.9 %
<b>CSG déductible</b>			6.8 %
<b>Forfait social</b>	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur.</p> <p>Il se calcule de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel que soit le nombre de salarié, pour la retraite supplémentaire</li> <li>• Entreprises employant moins de 11 salariés : sur la part employeur des cotisations :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– frais de santé ;</li> <li>– prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ;</li> </ul> </li> <li>• Entreprises employant 11 salariés et plus : sur la part employeur des cotisations :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– frais de santé ;</li> <li>– prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ;</li> </ul> </li> </ul>	L'employeur	20 %  Exonération  8 %

AGRICA PRÉVOYANCE représente :

CCPMA PRÉVOYANCE (SIRET 401 679 840 00033), CPCEA (SIRET 784 411 134 00033), institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale et AGRICOLA PRÉVOYANCE (SIRET 423 959 295 00035), institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09 - Membres du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n°493 373 682) Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - [www.groupagricola.com](http://www.groupagricola.com)

CPCEA Retraite Supplémentaire - Société anonyme au capital social de 800 000 euros situé au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Paris n°891 966 574, régie par le Code des Assurances et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - [www.groupagricola.com](http://www.groupagricola.com)